



Association Suisse-Israël

Statuts

I

Nom, Siège et But

- Art 1 L'Association Suisse-Israël (ASI) est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. Elle a été fondée le 15 décembre 1957 à Zurich.
- Art 2 Le siège de l'Association est situé au domicile du secrétariat central.
- Art 3 L'Association a pour but d'intensifier les relations amicales entre la Suisse et Israël, en faisant mieux connaître à ses membres et au grand public le contexte des événements culturels, politiques, économiques et sociaux en Israël.

II

Membres et sections

- Art 4 ¹ Toute personne, physique ou morale, qui approuve et soutient le but de l'Association peut en devenir membre.
- ² La qualité de membre de l'Association s'acquiert par l'admission à une section.
- ³ L'ASI fait paraître périodiquement des publications au sujet d'Israël à l'attention de ses membres et d'autres personnes intéressées.
- ⁴ La qualité de membre s'éteint par le décès, la démission ou l'exclusion lorsqu'un membre lèse les intérêts de l'association.
- ⁵ Les sections décident de l'admission et de l'exclusion d'un membre. Elles ne sont pas tenues de motiver les refus d'admission ni les exclusions.
- Art 5 ¹ Les membres forment des sections cantonales ou régionales qui peuvent à leur tour créer des groupes de travail locaux.
- ² Les sections constituent des associations autonomes. Leurs statuts doivent être conformes aux statuts de l'Association Suisse-Israël et soumis à l'approbation de son As-

semblée des délégués. Une modification apportée aux statuts doit également être soumise à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

³ Le nom de la section doit clairement indiquer qu'elle est membre de l'Association Suisse-Israël.

⁴ Les sections utilisent le logo officiel de l'ASI afin de mettre en valeur la cohérence nationale au sein de l'ASI.

⁵ Pour tenir compte des particularités linguistiques, les sections peuvent se regrouper en conférences régionales.

⁶ En cas de conflit entre sections ou à l'intérieur de l'une d'elle, le président central / la présidente centrale peut intervenir dans un but d'apaisement, à la demande des parties.

Art 6 ¹ Les sections fixent le montant de leurs cotisations et procèdent à leur encaissement.

² Les sections versent à la caisse centrale, jusqu'au 30 novembre de l'année en cours, une contribution par membre payant, dont le montant est fixé par l'Assemblée des délégués.

Art 7 Les sections informent le secrétariat central, les responsables de sections et le "web-master" de leurs manifestations.

III

Organes

Art 8 Les organes de l'Association Suisse-Israël sont:

- A L'Assemblée des délégués
- B Le Comité central
- C Le Bureau
- D La révision des comptes

A L'Assemblée des délégués

Art 9 ¹ L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association.

² Elle se compose un à deux délégués et déléguées mandatés par les sections, des membres du Comité central et des personnes chargées de la révision des comptes. Le Comité central et les réviseurs n'ont pas de droit de vote.

³ Chaque section dispose d'un droit de vote de deux voix.

⁴ Outre leurs délégués et déléguées, les sections peuvent envoyer des observateurs à l'Assemblée des délégués.

⁵ Ni les membres du Comité central ni ceux chargés de la révision des comptes ne peuvent représenter leurs sections comme délégués.

Art 10 L'Assemblée des délégués a les attributions intransmissibles suivantes:

1. Elle élit le président central/la présidente centrale, les vice-présidents/vice-présidentes, le secrétaire central/la secrétaire centrale, le trésorier central/la trésorière centrale, les assesseurs/asseesseures, les réviseurs/révisseuses des comptes et leurs suppléants/suppléantes.
2. Elle peut nommer des membres d'honneur, président et présidente d'honneur.
3. Elle approuve le rapport d'activité de la présidence centrale, les comptes annuels et prend connaissance du rapport de la révision des comptes.
4. Elle prend connaissance des rapports d'activité des sections.
5. Elle fixe la cotisation annuelle par membre payant à verser par les sections, selon l'art 6 al.2.
6. Elle arrête les lignes générales du programme d'activité de l'Association.
7. Elle décide de toute modification des statuts, ainsi que de la dissolution de l'Association.
8. Elle discute et décide de toutes les affaires qui lui sont soumises par le Comité central et qui ne sont pas du ressort exclusif d'un autre organe de l'Association.

Art 11 ¹ L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité central une fois par année.

² Les propositions des sections doivent être adressées par écrit au secrétariat central 6 semaines avant l'Assemblée, pour figurer à l'ordre du jour.

³ Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par décision du Comité central ou lorsque trois sections le demandent en commun et par écrit.

⁴ Lors de l'Assemblée des délégués, les décisions sont prises et les élections se font à la majorité simple des voix des sections, sous réserve de prescriptions légales obligatoires ou des statuts. En cas de l'égalité des voix, le président / la présidente de séance départage.

⁵ Des décisions ne peuvent être prises que si elles figurent à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués.

B Le Comité central

- Art 12 ¹ Le Comité central se compose du président central/de la présidente centrale, d'un maximum de trois vice-présidents/vice-présidentes, du secrétaire central/de la secrétaire centrale, du trésorier central/de la trésorière centrale et des assesseurs. Chaque section est représentée au Comité central par une personne.
- ² Les membres du Comité central sont élus pour quatre ans; ils sont rééligibles.
- Art 13 ¹ Le Comité central a les devoirs et les compétences qui lui sont attribués par la loi et par l'Assemblée des délégués. Il est convoqué par le président/la présidente ou un vice-président/une vice-présidente.
- ² Le Comité central assume notamment les tâches propres à la poursuite du but de l'Association.
- ³ Selon les circonstances, le Comité central peut convoquer une Conférence des présidents/présidentes de sections. En cas d'empêchement, un président/une présidente peut déléguer un membre de sa section. Les décisions de cette conférence n'ont qu'un caractère consultatif.

C Le Bureau

- Art 14 Le Bureau est composé du président central/de la présidente centrale, d'un vice-président/d'une vice-présidente et du secrétaire central/de la secrétaire centrale. Il expédie les affaires administratives courantes.

D La révision des comptes

- Art 15 ¹ L'Assemblée des délégués élit deux réviseurs/révisseuses des comptes et une personne suppléante pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Ils contrôlent la comptabilité et en soumettent à l'Assemblée des délégués un rapport écrit contenant leurs propositions.
- ² Les sections ont accès aux documents comptables.

IV

Finances

- Art 16 Les ressources de l'Association Suisse-Israël sont constituées par:
- a) les contributions des sections
 - b) les dons et legs

Art 17 ¹ L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président central/de la présidente centrale et des vice-présidents/vice-présidentes, accompagnés par le secrétaire central/la secrétaire centrale ou le trésorier central/la trésorière centrale.

² La signature du trésorier central/de la trésorière centrale ou, en cas d'empêchement, d'une personne désignée par le Comité central est toutefois légalement suffisante pour la gestion des comptes bancaires et postaux.

Art 18 ¹ Les engagements de l'Association ne sont garantis que par son avoir social. Les sociétaires – membres et sections – sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

² La cotisation centrale, fixée annuellement par l'Assemblée des délégués, ne peut excéder le montant de frs 15.- par membre.

V

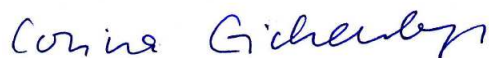
Révision des statuts et dissolution

Art 19 ¹ Toute proposition de révision statutaire ou de dissolution de l'Association doit être motivée et adressée par écrit au Comité central, qui la communique aux sections et la soumet ensuite, avec son préavis, à l'Assemblée des délégués.

² Des décisions de révision des statuts ou de dissolution de l'Association ne peuvent être prises que si les deux tiers des sections sont présentes et si une majorité des deux tiers des membres présents le demandent.

Art 20 En cas de dissolution, un éventuel excédent d'actif sera versé à une organisation ou à un fonds en faveur d'Israël ou à une institution culturelle de ce pays.

La Présidente centrale



Corina Eichenberger-Walther

Le Secrétaire central



Walter L. Blum

Les présents statuts remplacent ceux du 7. Juin 2015. Ils ont été adoptés par l'Assemblée des délégués à Lugano, le 27 mai 2018.

Lugano, le 27 mai 2018